

Federal Court of Canada
Trial Division



Section de première instance de
la Cour fédérale du Canada

Date : 19971121

Dossier : IMM-1737-96

ENTRE : **CHI HONG KWOK,**
requérant,

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,**
intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE GIBSON

[1] Les présents motifs font suite à une demande de contrôle judiciaire concernant une décision par laquelle un agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente au Canada du requérant. Cette décision porte la date du 22 avril 1996.

[2] Le requérant a demandé à Hong Kong un visa d'immigration au Canada dans le cadre de la catégorie dite des « investisseurs ». Un élément prépondérant de cette catégorie est la définition du mot « investisseur » que l'on retrouve au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*¹. Le texte de cette définition est le suivant :

1. DORS/78-172 (dans sa forme modifiée).

- « investisseur » immigrant qui satisfait aux critères suivants :
- a) il a exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise;
 - b) il a fait un placement minimal depuis la date de sa demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur;
 - c) il a accumulé par ses propres efforts :
 - i) un avoir net d'au moins 500 000 \$, dans le cas d'un immigrant qui a fait un placement visé aux sous-alinéas a(i) ou (ii), b(i), c(i) ou (ii), d(i) ou (ii) ou e(i) ou (ii) de la définition de « placement minimal »;
 - ii) un avoir net d'au moins 700 000 \$, dans le cas d'un immigrant qui fait un placement visé aux sous-alinéas a(iii), b(ii), c(iii), d(iii) ou e(iii) de la définition de « placement minimal ».

Les éléments de la définition sont conjonctifs. C'est donc dire que, pour pouvoir être inclus dans la catégorie des investisseurs, le requérant était tenu de satisfaire aux trois éléments de la définition d'un « investisseur ». Sur la foi de la preuve qui lui avait été soumise, l'agent des visas a statué que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions d'immigration au Canada dans la catégorie des investisseurs car il ne satisfaisait ni au premier ni au troisième élément de la définition. Dans sa décision, l'agent des visas a écrit ceci :

[TRADUCTION]

J'ai déterminé que vous ne satisfaites pas à la définition d'un investisseur, et ce pour les raisons suivantes.

Votre titre est celui de directeur adjoint d'usine. Vous ne détenez pas d'actions de la compagnie pour laquelle vous travaillez. Votre salaire n'est que de 20 000 \$ HK par mois. Vous relevez du directeur de l'usine, qui relève du directeur et gestionnaire général, lequel relève à son tour du président. L'usine appartient au président directeur général. Vous avez dit que vous surveillez directement sept chefs de service et que vous siégez au comité de gestion en compagnie du président, du directeur général, du directeur de l'usine, du directeur exécutif, du directeur technique et du directeur des finances.

Vous n'avez pas exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise. Vous n'êtes qu'un employé salarié (20 000 \$ HK par mois). Il y a trois personnes qui occupent un rang supérieur au vôtre. Votre valeur nette personnelle évaluable n'est que de 282 000 \$ [CAN]. Les comptes en banque que vous avez présentés étaient au nom de votre épouse, et les biens immobiliers étaient à vos deux noms. Vous aidiez à gérer l'usine, mais les véritables décisions se prenaient à Hong Kong. Il n'est pas plausible qu'un employé salarié ne détenant aucune action et n'ayant aucun investissement de capital ait le dernier mot au sujet d'une question d'importance. Si vous exerchiez une telle influence, votre salaire serait supérieur,

vous posséderiez des actions et vous jouiriez des bénéfices engendrés par le succès de l'entreprise.

[3] Le requérant fait valoir que l'agent des visas a commis une erreur, une erreur susceptible de contrôle, en déterminant, tout d'abord, qu'il n'avait pas [TRADUCTION] « ... exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise... » et, ensuite, qu'il n'avait pas [TRADUCTION] « ... une valeur nette, accumulée par les propres efforts de l'immigrant... » d'au moins 500 000 \$. Nul ne conteste qu'en ce qui concerne le requérant en l'espèce, le montant de 500 000 \$ était le montant de l'avoir net approprié.

[4] Pour ce qui est de la question de savoir si le requérant a exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise, l'agent des visas avait en mains une lettre du directeur exécutif de l'employeur du requérant; le texte de cette lettre est, en partie, le suivant :

[TRADUCTION]

M. Kwok est présentement affecté à notre usine de production de Shenzhen (R.P.C.), et il est chargé de la surveillance des 950 personnes qui y travaillent. M. Kwok est également chargé des activités ordinaires relatives aux services du personnel, des finances, des transports, des achats, de la production et du contrôle de la qualité. Ses fonctions consistent, notamment, à recruter du personnel, à former et à utiliser les employés, à importer des matériaux de production, à exporter des produits manufacturés, à remplir les documents relatifs aux expéditions et à signer des contrats, ainsi qu'à assurer un strict contrôle de la qualité pour ce qui est de toutes les machines fabriquées.

M. Kwok a plus de vingt ans d'expérience dans le secteur « production » d'usines de fabrication de produits électroniques et est l'un des cadres de gestion les plus chevronnés de FLX [l'employeur du requérant]. Son salaire brut est de 260 000 \$ HK par année, plus les primes au rendement.

[5] Dans l'arrêt *Chen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*², le juge

Rothstein écrit ce qui suit :

Selon mon interprétation de la définition de « investisseur » figurant dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*, le requérant a seulement besoin de prouver qu'il a ou exploité ou contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise ou un commerce. Dans le contexte, les mots sont disjonctifs. Il incombe donc à l'agent des visas d'évaluer chaque aspect séparément pour déterminer si le requérant entre dans le champ d'application d'au moins un des critères. À mon avis, l'agent des visas ne l'a pas fait en l'espèce. Elle semble avoir conclu, à partir du fait que le requérant ne jouait pas de rôle dans l'exploitation de la ferme, qu'il n'en avait pas non plus le contrôle ou la direction. Pour arriver à cette conclusion, elle a omis de donner une signification distincte à chacun des mots exploité, contrôlé ou dirigé.

Du fait que le requérant n'exploitait pas la ferme, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'il ne la contrôlait pas ou ne la dirigeait pas.

Au vu des faits dont l'agent des visas a été saisi en l'espèce, il était évident que le requérant ne contrôlait pas ou ne dirigeait pas l'entreprise qui l'employait. Cependant, la question de savoir s'il l'« exploitait » est une toute autre affaire. Dans l'arrêt *Cheng c. Canada (Secrétaire d'État)*³, le juge Cullen, après avoir fait référence à la décision *Chen*, a indiqué ce qui suit :

Toutefois, à la lecture du raisonnement exprimé dans la lettre qu'elle [l'agent des visas] a adressée au requérant ... et de l'affidavit ..., je crois qu'elle a intégré des exigences supplémentaires aux critères d'admissibilité au programme des investisseurs, soit l'exploitation ou la responsabilité de l'exploitation d'une société dans son ensemble. En effet, si elle a conclu que le requérant était en charge de l'exploitation d'une partie intégrante, rentable, de l'entreprise, il aurait dû satisfaire aux critères d'admissibilité, en l'absence d'autres facteurs.

2. (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 290 (C.F. 1^{re} inst.).

3. (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 162 (C.F. 1^{re} inst.).

[6] Au vu des faits de l'espèce, l'agent des visas semble avoir conclu que le requérant n'exploitait pas avec succès une entreprise ou [TRADUCTION] « ... un élément productif de profits faisant intégralement partie de l'entreprise, ... » et ce, malgré la preuve qu'il avait en mains du directeur exécutif de l'employeur du requérant, à cause du titre du requérant : « directeur adjoint d'usine », du fait qu'il ne possédait pas d'actions de son employeur, du niveau de son salaire et de ses rapports hiérarchiques. Le titre n'est pas un aspect pertinent, sauf qu'il peut refléter avec exactitude le degré de responsabilité. La propriété d'actions de l'entreprise n'est pas un facteur pertinent en ce qui a trait à l'exploitation d'une entreprise. Le salaire peut être un facteur pertinent, mais rien n'indique que l'agent des visas a tenu compte des éléments de preuve qu'il détenaient et qui indiquaient que le requérant touchait, en plus de son salaire, des primes au rendement dont le montant était peut-être considérable et qui revêtaient peut-être la nature d'un partage des profits, qui aurait fait participer le requérant à une partie du succès de son employeur. La relation hiérarchique du requérant est certes un facteur lié au « contrôle » mais, à l'instar du titre, il est nettement moins pertinent pour ce qui est de la question de l'exploitation d'une entreprise que la nature des pouvoirs et des responsabilités du requérant.

[7] Quant à la question de savoir si le requérant exploitait avec succès une entreprise, je conclus que l'agent des visas a tenu compte d'éléments non pertinents et a omis de prendre en considération des facteurs pertinents qui lui étaient soumis dans la lettre du directeur exécutif de l'employeur du requérant, et qui sont cités ci-dessus.

[8] Voyons maintenant la question du calcul de « ... l'avoir net [du requérant], accumulé par ses propres efforts ». Ainsi qu'il est indiqué dans les passages sus-cités, extraits de la lettre de refus de l'agent des visas, ce dernier a fait abstraction de la valeur de l'avoir détenu au nom de l'épouse du requérant et n'a tenu compte que de 50 p. 100 de la valeur de l'avoir que possédaient conjointement le requérant et son épouse. L'avocat du requérant a fait valoir que la valeur complète de l'actif familial, ou du moins l'actif détenu conjointement par le requérant et son épouse, aurait dû entrer en ligne de compte dans le calcul de l'avoir net que le requérant avait accumulé par ses propres efforts. Dans *Ho c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*⁴, le juge Heald, a écrit ce qui suit au sujet du calcul de l'avoir net d'un requérant de la catégorie des investisseurs :

La totalité des éléments de preuve produits en l'espèce me donne l'impression que la requérante avait beaucoup de difficultés à séparer ses ressources financières de celles de son mari... et à produire de la documentation pour étayer sa demande.

Au vu de la preuve soumise à l'agent des visas dans cette affaire, je suis persuadé que l'on pourrait dire la même chose du requérant. La preuve était tout simplement insuffisante pour justifier que l'on traite tous les éléments d'actif du requérant et de son épouse, voire la valeur intégrale de leurs éléments d'actif conjoints, comme des éléments d'actif accumulés par les propres efforts du requérant qu'il faudrait inclure dans le calcul de son avoir net, par opposition à l'avoir net de son épouse et de lui-même. Dans la définition d'un « investisseur » citée plus tôt, rien ne justifie l'inclusion de l'avoir net du requérant, la valeur des éléments

4. 14 août 1997, n° du greffe IMM-3363-96 (décision non publiée), (C.F. 1^{re} inst.).

d'actif de l'épouse et la part, revenant à cette dernière, des éléments d'actif détenus conjointement par les deux. Si le législateur ou le gouverneur en conseil avait voulu que l'on combine la valeur des éléments d'actif des époux dans le calcul de l'avoir net d'un demandeur de la catégorie des investisseurs, cela aurait été clairement indiqué. Je ne suis pas disposé, comme l'avocat du requérant m'a incité à le faire, à inférer du fait que si le requérant avait été admissible à la catégorie des investisseurs son épouse aurait eu le droit de l'accompagner au Canada à titre de personne à charge, qu'il faudrait combiner leurs éléments d'actif. Je conclus donc que l'agent des visas n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle dans le calcul de l'avoir net que le requérant a accumulé par ses propres efforts.

[9] Comme je l'ai indiqué plus tôt dans les présents motifs, la définition d'un « investisseur » que donne le *Règlement sur l'immigration* comporte trois éléments. Ces derniers sont joints (dans la version anglaise) par la conjonction « and ». Pour qu'il puisse être admis dans la catégorie des investisseurs, le requérant devait convaincre l'agent des visas qu'il satisfaisait aux trois éléments de la définition d'un « investisseur ». Bien que je sois persuadé que l'agent des visas a commis une erreur susceptible de contrôle en déterminant, comme il l'a fait, que le requérant n'avait pas exploité avec succès une entreprise, je suis tout aussi persuadé que cet agent n'a pas commis une telle erreur en calculant l'avoir net que le requérant avait accumulé par ses propres efforts. Ma conclusion est donc que la décision de l'agent des visas était justifiée, et qu'il n'y a pas lieu d'infirmer la décision en question, considérée globalement. En fin de compte, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

COUR FÉDÉRALE
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

DATE DE L'AUDIENCE : 20 novembre 1997
N° DU GREFFE : IMM-1737-96
INTITULÉ DE LA CAUSE : CHI HONG KWOK
c.
M.C.I.
LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (C.-B.)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE GIBSON
en date du 21 novembre 1997

ONT COMPARU :

M^e James Henshall pour le requérant
M^e Esta Resnick pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e James Henshall pour le requérant
Vancouver (C.-B.)
M^e George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général du Canada